

# RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \24-30012\EVA rév 1

**ATTENTION!** Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur :  
Société du pipeline Méditerranée - Rhône Direction de l'exploitation  
450 Route du Guignonnet  
16  
13270 FOS-SUR-MER

**AUTORISATION D'URBANISME**  
**N. réf. : Dossier 135509/PMR**  
V. réf : PC 038 484 24 1 0011 du 27/05/24, reçue le 28/05/24  
Objet : Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
l'ensemble du projet comporte :  
2 postes de transformation  
1 poste de livraison  
1 local de maintenance  
1 citerne de 120m<sup>3</sup>  
1 clôture d'une hauteur de 2m + 1 portail  
une piste périphériques  
Pétitionnaire : TSE  
Représentant : DOMET ANASTASIA  
**CHASSON EST**  
**PARCELLE C 206-200-199-211**  
**38200 SERPAIZE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'ISERE  
20 AV MARECHAL FOCH  
BP 88  
38260 LA COTE ST ANDRE

Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

**Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.**

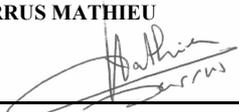
PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDEE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

**Votre projet doit :**  
Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.  
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures  
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.  
Tenir compte de la servitude protégeant notre réseau.

**Pièces jointes :**  
- Annexes du récépissé

**Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.**

Service ayant délivré le récépissé :  
Société du pipeline Méditerranée - Rhône  
Direction de l'exploitation  
Section Ligne  
04 74 31 42 03 Télécopie  
04 74 31 42 25 Téléphone

Date du récépissé : 06 juin 2024  
Responsable du dossier :  
M. BARRUS MATHIEU  
p/d MATHIEU BARRUS, le 06.06.2024  
Signature :  
M. BARRUS MATHIEU  


**RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES**

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

**COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES**

38200 SERPAIZE

Chantiers : 3811013 -

PMR Pipelines Méditerranée / Rhône Ligne principale Fos sur mer à Villette de Vienne

**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE**

**011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE**

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

---

**034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)**

En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

---

**041 - PROTECTION CATHODIQUE**

Notre canalisation étant sous protection cathodique, lors de la pose d'un ouvrage sous PC à proximité de notre canalisation, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable d'influence mutuelle par le responsable projet à soumettre à notre approbation. Celle-ci est à envoyer à l'adresse mail expéditrice du récépissé.

En cas de croisement d'un réseau tiers métallique :

Le réseau métallique doit être protégé sur 10 mètres de part et d'autre du croisement (revêtement stopaq, gaine PVC,...).

En cas d'influence potentielle, et en accord avec la réglementation ISO 15 589-1 de septembre 2017, l'enfouissement de votre ouvrage impose la mise en place d'une prise de potentiel sélectionnée (PPS) soudée sur les deux canalisations pour mesures des influences mutuelles.

Cette PPS commune aura pour rôle :

- Le contrôle de mesures d'influences entre les deux réseaux à la mise en service de votre protection cathodique
- Le contrôle préventif annuel réglementaire.

Cette PPS sera posée comme suit :

- Un câble voire deux de prises de potentiel sur votre canalisation en accord avec votre cahier des charges.
- Deux câbles de prises de potentiel sur notre canalisation, en accord avec notre politique Protection Cathodique interne de l'entreprise.

Tous ces câbles, après un ""tour mort"" autour des canalisations, seront remontés dans des gaines électriques vers le nouveau coffret dont l'endroit sera communément étudié :

- Respect de la sécurité des travailleurs
- Facilité d'accès
- Voisinage immédiat des deux canalisations.

La réalisation de cette prise de potentiel sera effectuée sous notre surveillance lors d'un rendez-vous fixé au préalable selon les règles édictées sur la première page du récépissé.

Dans le cas où le coffret ne permet pas de positionner les électrodes de mesure au plus proche des conduites, une étude particulière devra être réalisée aux frais de votre entreprise.

Les frais inhérents à la mise en place de l'ensemble de ce matériel sont à la charge de l'exploitant de la nouvelle canalisation.

---

**052 - SOU - CREATION RESEAUX ENTERRES (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA/HTB)**

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice inférieure.

En cas d'impossibilité technique avérée, une convention de dérogation devra être établie entre le maître d'ouvrage et le transporteur au

## Annexes au récépissé de la demande du 27/05/2024 Dossier 135509/PMR

préalable des travaux. Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de cette convention et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Se référer à la préconisation 41 "Protection cathodique" en cas de pose d'un réseau métallique.

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie - eaux potables :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

Pas de tulipe de raccordement à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques,...) :

Pose en parallèle :

-Dans le domaine privé en dehors de la servitude forte de notre canalisation.

-Dans le domaine public à 2.5 mètres.

Regard, coffret ou chambre de tirage : Implantation hors servitude forte en domaine privé ou à 2.5 mètres en domaine public de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie ou avaloir.

---

### 083 - SOU - CABLE ELECTRIQUE ENTERRE HTA/HTB :

Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validation.

La mise en tension de notre canalisation par induction et par conduction sur défaut d'isolement du câble, devra être inférieure à 5000 volts. Le calcul doit nous être fourni si la tension de celui-ci est :

>= 150 kV et situé à moins de 1000 mètres de notre canalisation ;

< 150 kV et >= 63 kV et situé moins de 500 mètres de notre canalisation ;

< 63 kV et situé à moins de 100 mètres de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm<sup>2</sup> doit être inférieure à 30 A/m<sup>2</sup>.

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse du pipeline et implantés à plus de 5 m de celui-ci.

Pose en parallèle : à 5 mètres mini de l'axe de notre canalisation. A partir de 100 m de parallélisme une prise de potentiel sera à installer au frais du porteur de projet.

---

### 143 - POSTE TRANSFORMATEUR

Domaine privé: Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Les câbles de mise à la terre devront être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

Domaine publique: Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

---

### 175 - CREATION BASSIN DE RETENTION D'EAU / PISCINE / NOUE PAYSAGERE

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre la canalisation de transport et cet aménagement.

En cas assainissement par infiltration (noue paysagère), le projet devra garantir que les infiltrations ne se dirigeront pas naturellement de par le profil vers la canalisation.

Les aménagements périphériques (terrasse, douche, barbecue, ...) devront être implantés à au-moins 5 mètres de la canalisation.

Pour les installations hors sol ou semi enterrées : Un dispositif garantissant la stabilité du talus (pente à 45° maximum) parallèle à la canalisation doit être mis en place.

---

### 301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger conformément au plan joint.

---

### 302 - PORTAIL

Le pilier le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2.50 mètres de la canalisation de transport.

